

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 447

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 10

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots : « ainsi que de deux représentants locaux désignés par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission médicale de groupement ne peut faire l'économie de représentants locaux qui ont une connaissance précise de leurs territoires.